

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.475 du 2 février 1999

A.77.225/VIII-747

En cause : **VERSET** Yvan,
ayant élu domicile chez
Me Diane DEOM, avocat,
rue du Stocquoy 1/3
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1998 par Yvan VERSET, qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 26 septembre 1997 portant promotion de Laura SZABO, Chantal NOE, Michel WILMOTTE, Camille THISSEN et Etienne RINGLET au grade de conseiller;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me THIEL, loco Me DEOM, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FRANCK, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a posé sa candidature à huit emplois de conseiller à la vacance desquels il a notamment été pourvu par les promotions attaquées; que, le 26 mai 1997, le conseil de direction a déclaré sa candidature irrecevable pour le motif qu'il ne remplira la condition de neuf ans d'ancienneté dans le niveau 1 que le 1^{er} août 2000; que, toutefois, l'ancienneté de niveau du requérant avait été ramenée au 1^{er} août 1991 en application de l'arrêté royal du 5 mars 1992 relatif à l'ancienneté de service des agents des administrations de l'Etat ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement;

Considérant que le Conseil d'Etat, par l'arrêt n° 75.577 du 10 août 1998 a annulé la décision par laquelle la partie adverse avait diminué l'ancienneté du requérant, estimant que les deux premiers moyens de la requête étaient fondés; que le requérant reprend notamment ces moyens à l'appui du présent recours; qu'il s'ensuit, en raison du caractère rétroactif de l'annulation prononcée,

que la partie adverse ne pouvait déclarer irrecevable la candidature du requérant; que le recours est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les arrêtés royaux du 26 septembre 1997 portant promotion de Laura SZABO, Chantal NOE, Michel WILMOTTE, Camille THISSEN et Etienne RINGLET au grade de conseiller.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés annulés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.